

Jurisprudence du travail

Volume 5, Number 7, April 1950

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1026326ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1026326ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1950). Jurisprudence du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 5(7), 70–70. <https://doi.org/10.7202/1026326ar>

D'autre part, ces exigences doivent être satisfaites dans le cadre des entreprises par l'établissement de rapports plus humains entre l'employeur et ses collaborateurs de telle manière que ceux-ci se sentent réellement traités et considérés comme des êtres humains, comme des collaborateurs de l'entreprise. »³

Si nous abordons les problèmes du personnel avec un autre esprit, si nous ne comprenons pas cette responsabilité qui nous incombe, si nous ne concédons pas au personnel cette place dans l'entreprise, notre travail se résoudra à un travail de technicien inférieur ou de fonctionnaires. Aucune éducation véritable ne sera possible. Et l'évolution ou la révolution des masses prendra les patrons et leurs représentants en défaut.

Actuellement, nous entendons souvent dire que dans les relations de travail, nous commençons à vivre l'ère de l'intégration des travailleurs dans la société par leur participation de plus en plus grande à la vie même de l'entreprise.

L'éducation des employeurs et des employés de leurs droits et devoirs respectifs dans la poursuite du bien commun de l'entreprise amena une évolution sociale et économique dans les relations du travail avec les organismes corporatifs, tels les comités paritaires, les formules d'actionariat ouvrier, de participation aux profits, la conception de l'entreprise comme communauté de travail, le désir maintes fois exprimé des travailleurs de participer pleinement à la vie de l'entreprise. Partout l'on parle de réformes de structure obligatoires.

Actuellement dans le monde du travail, spécialement en Amérique, l'on peut dire que l'on assiste à un vaste effort de la part de toutes les personnes bien pensantes pour tenter de donner un esprit et un âme aux structures existantes afin qu'elles deviennent au service de l'homme. Une

(3) Ibidem, p. 18.

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

Valeur de la constitution d'une union — Mandamus

Un membre d'une union locale, en l'occurrence l'Union locale 1552 des lambrisseurs de navires, a été trouvé coupable de recel et a été condamné à une amende de \$25.00. A la suite de cette sentence, l'Union, par un gros vote majoritaire, rejette la proposition de l'un de ses membres à l'effet d'expulser le receleur. Le président appose son veto à la décision majoritaire des membres.

La Cour d'appel, à l'unanimité, renverse le jugement de la Cour supérieure. Interprétant la constitution de l'Union locale, la Cour d'appel décide, en effet, qu'un tel veto, dans les circonstances, excède les pouvoirs donnés au président par ladite constitution et que, par suite, le veto est illégal. Le fait que l'appelant ait plaidé coupable de-

nouvelle formule d'éducation patronale-ouvrière occupe une place de choix dans ce vaste effort de rénovation sociale.

Un esprit négatif ne peut pas enrayer le flot montant des armées révolutionnaires. C'est justement cet esprit rebelle à comprendre les aspirations profondes des classes laborieuses, à les analyser, afin de leur accorder ce qu'il y a de juste dans leurs désirs et les aider dans leur effort de promotion sociale, qui a donné lieu aux idéologies matérialistes qui secouent le monde à l'heure actuelle.

Dans notre pays, nous sommes aux portes de cette transformation du monde industriel. Quelle attitude les patrons et leurs représentants vont-ils prendre dans cette évolution irrésistible des masses ouvrières? Quel sera leur rôle dans la nécessité d'intégrer les travailleurs dans l'administration des entreprises, de les amener à y participer, à la place qui leur revient? Par leur abstention laisseront-ils l'industrie sombrer dans la révolution prolétarienne ou bien travailleront-ils de toute leur intelligence et de toute leur force à sauver dans le monde nouveau *les droits et la place inaliénable du patronat dans un régime de libre entreprise*.

C'est là, à mon humble avis, le véritable problème qui se pose à travers tous les problèmes de relations de travail à l'heure actuelle. Evolution ou révolution. Opposition systématique aux idées nouvelles ou éducation progressive des membres de l'entreprise, après une étude sérieuse des nouvelles tendances qui se manifestent dans les relations entre employeurs et employés dans le monde industriel moderne.

Trouver la bonne solution à ce problème (une solution acceptable et applicable pour toutes les parties intéressées), voilà justement ce qui doit être la réalisation et le triomphe des agents de relations industrielles dans les années troublées qui s'annoncent . . .

vant une cour criminelle n'entraîne pas automatiquement la perte de sa qualité de membre de l'Union. Dès lors, à l'encontre d'une telle action, la Cour doit maintenir un bref de Mandamus et ordonner que l'appelant soit réintégré dans l'Union locale.

De plus, on ne peut prétendre que le Mandamus est inefficace contre l'Union locale parce qu'elle n'est pas incorporée, à cause précisément des articles 28, 29 du ch. 342 S.R.Q. (Procédures spéciales).

(Comtois, demandeur appelant vs l'Union locale 1552 des lambrisseurs de navires, défenderesse, intimée et Robillard et autres, mis en cause; Juges Galipault, St-Germain, Barclay, Pratte et Casey; Montréal, 28 mai 1948; cf. R. jud. de Q., C.B.R., nov. 48, p. 671.)